

1°) Sa situation fiscale au regard des impôts commerciaux :

Par principe, en raison d'une présomption de non-lucrativité, le régime de droit applicable aux associations est l'exonération des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun défini

à l'article 206-1 du code général des impôts, contribution économique territoriale, et TVA).

Toutefois, les principes énoncés au BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20120912 déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'assujettissement aux impôts commerciaux au terme d'une analyse en trois étapes successives :

1- examen du caractère désintéressé ou non de la gestion (§40)

Sous réserve de la pérennité de son fonctionnement, aucune rémunération directe et indirecte, indemnité ou avantage en nature, ni aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, n'étant accordée aux membres, le caractère désintéressé de la gestion de l'association est alors avérée.

2- examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence (§50)

En raison de la nature de son activité (prestations de formation dans le domaine de l'Internet), il n'apparaît pas que celle-ci vise à satisfaire des besoins non ou insuffisamment pris en compte par le marché.

Dès lors, l'association est susceptible d'entrer en concurrence avec les entreprises commerciales ou les associations fiscalisées dans le même secteur d'activité.

3- examen des conditions d'exercice de l'activité en application de la méthode dite « des 4P », lorsque l'organisme est en situation de concurrence (§60).

L'association organise et anime des ateliers liés à la découverte des outils collaboratifs et son utilisation au service de la citoyenneté. Elle accompagne chaque participant à intégrer le web collaboratif dans leurs usages professionnel ou citoyen.

Son activité ne vise pas à satisfaire des besoins non ou insuffisamment pris en compte par le marché (Internet collaboratif).

Dans les faits, l'association s'adresse à tout public (collectivités territoriales, entreprises, associations, et particuliers, notamment les habitants de quartiers populaires)

A la lecture des questionnaires fiscaux, du compte de résultat clos au 31/12/2012 et du prévisionnel 2013, les recettes de l'association sont constituées essentiellement de subventions, le montant des prestations facturées étant accessoires et largement inférieur à la franchise de 60 000€.

Sous réserve de la pérennité de ces ressources, il est possible d'admettre que l'ensemble de l'activité exercée soit alors considérée comme non lucrative.

Dès lors, l'association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux.

En revanche, elle demeure passible, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés au taux réduit, à raison de ses éventuels revenus dits « patrimoniaux », à la taxe sur les salaires et la taxe habitation dans les conditions suivantes :

- N'étant pas taxable à la TVA, l'association est assujettie à la taxe sur les salaires conformément aux dispositions des articles 231 et suivants du Code général des impôts,

- Impôt sur les sociétés au taux réduit, prévus aux articles 206-5 et 219 bis du Code général des impôts, à raison de ses revenus patrimoniaux éventuels (revenus fonciers, revenus de capitaux

mobiliers et bénéfiques agricoles). A ce titre, elle est tenue de déposer une déclaration n°2070 au plus tard le 30 avril de chaque année.

- Taxe d'habitation, conformément aux dispositions des articles 1407 et suivants du Code général des impôts, à raison des locaux n'accueillant pas de public qu'elle occupe pour son fonctionnement courant.

Cette analyse engage l'administration, au sens de l'article L 80 B-1° du Livre des Procédures Fiscales (L.P.F.).

2°) Sa situation au regard du mécénat fiscal :

Pour être éligible aux mesures en faveur du mécénat, l'organisme doit répondre au caractère d'intérêt général et exercer son activité dans un des domaines prévus par la loi.

Selon les dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code général des Impôts (CGI), les dons et versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à un avantage fiscal pour les donateurs.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions sont précisées au BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912 et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes. Ces conditions sont cumulatives.

Par ailleurs, l'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France ou dans l'Union Européenne.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est à dire que le versement de ces dons doit être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit des personnes qui l'effectuent.

S'agissant du caractère d'intérêt général

Les conditions d'intérêt général ayant été examinées ci avant, [REDACTED] peut être considérée comme un organisme d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

S'agissant de la nature de l'activité et de son éligibilité au régime du mécénat

Outre le respect du caractère d'intérêt général, l'activité de l'association doit être exercée dans l'un des domaines limitativement énumérés par les dispositions des articles 200-1-b et 238bis-1-a du CGI

Caractère social

Sont considérées comme présentant un caractère social, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ainsi que les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...) ou non (maladie).

Au cas d'espèce, l'association organise et anime des ateliers d'initiation à la participation et à la collaboration sur Internet.

Elle expérimente différents formats d'échanges qui vont de l'animation d'ateliers dans les quartiers populaires et les centres sociaux au processus de concertation de collectivités locales.

Le centre de son activité s'articule autour de deux projets majeurs :

Bien que digne d'intérêt, ces actions ne répondent pas au caractère social au sens de la loi fiscale.

Caractère éducatif

Pour que le caractère éducatif soit reconnu, l'activité doit permettre la transmission d'un savoir et assurer aux élèves le développement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales. La prestation proposée doit donc se caractériser par un contenu pédagogique affirmé, ce qui suppose la mise en œuvre d'actions de formation permettant la transmission réelle d'un savoir.

Les méthodes pédagogiques doivent être reconnues par les services du ministère de l'éducation nationale.

Ainsi, la seule mise à disposition du public d'outils permettant la transmission d'un savoir ne saurait en elle-même suffire pour caractériser une activité « éducative » au sens de la loi fiscale.

██████████ propose des usages innovants de participation citoyenne sur Internet. Pour ce faire, elle travaille sur l'appropriation par tous des outils du numérique.

Pour y parvenir, l'association s'appuie sur les aspects ludiques et visuels de l'Internet collaboratif et à travers ses ateliers, elle initie les participants à intégrer le Web collaboratif dans leurs usages professionnel et citoyen.

██████████ n'a produit aucun agrément des autorités chargées du service public de l'enseignement permettant de la reconnaître comme un organisme éducatif.

Par conséquent, cette activité ne correspond pas strictement au caractère éducatif au sens de la loi fiscale.

Caractère humanitaire

La doctrine administrative précise que les organismes ayant un caractère humanitaire sont ceux dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales

Le caractère humanitaire ne peut donc être reconnu que pour les opérations visant à satisfaire les besoins élémentaires des personnes, c'est à dire les éléments indispensables au maintien d'un état de santé physique et à la survie de l'être humain

Les actions humanitaires doivent s'entendre comme les activités d'aide médicales, d'aide alimentaire, d'hébergement ou d'alphabétisation apportées directement aux populations.

Cela étant, sans méconnaître l'intérêt que présente l'association, il apparaît que l'ensemble de son activité ne correspond pas à l'un des caractères limitativement énumérés aux dits articles sus visés.

Dès lors, l'association n'est pas en mesure de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôts pour les donateurs.

J'attire votre attention sur le fait que la délivrance de reçus fiscaux en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnés sur ces documents.

Cet avis engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales.

4

Toutefois, je précise que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.